

LOI RELATIVE A LA CONCLUSION, A LA MISE EN
APPLICATION, A LA PUBLICATION ET A L'ATTRIBUTION
DE COMPETENCES AU CONSEIL DES MINISTRES
POUR CONCLURE CERTAINS TRAITES
INTERNATIONAUX(*)

Attribution du pouvoir de signature :

Art. 1 — La nomination des représentants de la République turque à l'effet de parapher et de signer les traités internationaux(**), d'échanger des notes à leur sujet, d'adhérer à ces traités, ainsi que la détermination de leurs compétences est faite par décrets. Ces décrets ne sont pas publiés au Journal officiel.

(*) Loi No. 244, du 31.5.1963 (J. Off. No. 11425 du 11.6.1963).

(**) Le terme *andlaşma*, textuellement "traité", également employé aux art. 65 et 97 de la Constitution, est compris au sens large et englobe les accords, conventions, etc. (N.d.T.).

Art. 65 : "La ratification des traités à conclure au nom de la République turque avec les Puissances étrangères et les Organisations internationales, dépend de l'autorisation de ratification par la Grande Assemblée Nationale de Turquie au moyen d'une loi.

Les traités réglant les relations économiques, commerciales ou techniques, dont la durée ne dépasse pas un an, peuvent être mis en vigueur dès leur publication, à condition de n'entraîner aucune charge pour les finances de l'Etat, de ne pas toucher au statut personnel et aux droits de propriété des Turcs à l'étranger. Les traités en question sont portés à la connaissance de la G.A.N.T. dans les deux mois qui suivent leur publication."

"Les traités d'application d'un traité international et les traités d'ordre économique, commercial, technique ou administratif conclus sur base de l'autorisation accordée par la loi n'ont pas besoin d'être soumis à l'autorisation de ratification de la G.A.N.T. Cependant les traités économiques, commerciaux ou intéressant les droits des personnes privées conclus conformément au présent paragraphe ne peuvent être mis en vigueur qu'après leur publication."

"La disposition du premier paragraphe est applicable à la conclusion des traités de toutes sortes apportant une modification aux lois turques..

"Les traités internationaux dûment mis en vigueur ont force de loi. On ne peut pas avoir recours à la Cour constitutionnelle d'après les articles 149 et 151".

Loi d'autorisation de ratification :

Art. 2 — La ratification des traités internationaux, ou l'adhésion à ces traités, ne peut se faire qu'en vertu d'une loi en autorisant la ratification ou l'adhésion.

Une loi d'autorisation pour leur ratification ou pour y adhérer n'est pas exigée pour les traités dont la durée ne dépasse pas un an et concernant les relations économiques, commerciales et techniques, à condition qu'un changement ne soit pas apporté aux lois turques, qu'ils n'entraînent aucune charge pour les finances de l'Etat et qu'il ne soit pas touché au statut personnel et au droit de propriété des Turcs à l'étranger.

Dans le cas où la ratification ou l'adhésion a été faite sans le vote préalable, d'une loi d'autorisation, le texte du traité en question, accompagné d'une lettre du président du Conseil des ministres, doit être transmis dans les deux mois qui suivent aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat; ceux-ci les portent séparément à la connaissance des Assemblées plénières.

La ratification des traités d'application conclus par le Conseil des ministres sur base d'un traité international qui n'apporte pas de modification aux lois turques, ou l'adhésion à un traité de cette catégorie, même si leur objet reste en dehors des relations économiques, commerciales et techniques, ou si leur terme dépasse un an, ou s'il touchent au statut personnel ou au droit de propriété des Turcs à l'étranger, n'exige pas de loi autorisant la modification ou l'adhésion.

Il n'est pas obligatoire qu'une loi autorise la ratification ou l'adhésion aux traités économiques, commerciaux, techniques ou administratifs qui ne portent pas de modification aux lois turques et sont conclus par le Conseil des ministres sur base des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, même si leur terme dépasse un an.

Art. 97 : "Le Président de la République est le Chef de l'Etat. En cette qualité il représente la République et la nation turque.

Le Président de la République préside, s'il le juge nécessaire, le Conseil des ministres; il accrédite auprès des Puissances étrangères les représentants de l'Etat turc et reçoit les représentants accrédités par les Puissances étrangères; il ratifie et promulgue les traités internationaux, il peut remettre ou atténuer les peines de personnes déterminées pour des motifs de maladie incurable, d'infirmité et de sénilité".

ou s'ils entraînent une charge pour les finances de l'Etat, ou s'ils touchent au statut personnel ou au droit de propriété des Turcs à l'étranger.

Ratification et autres dispositions :

Art. 3 — 1) La ratification des traités internationaux, l'adhésion à ces traités, leur prorogation sans dénonciation, les déclarations nécessaires pour mettre en application certaines dispositions d'un traité international engageant la République turque, la détermination d'une modification dans le domaine d'application des traités internationaux, la suspension de l'exécution de leurs dispositions et leur résiliation se font par un décret pris en Conseil des ministres.

Le texte ture du traité faisant l'objet de la ratification ou de l'adhésion, ainsi que le texte écrit en une seule ou en une des langues indiquées comme faisant foi dans le traité, sont publiés au Journal officiel avec le décret cité au paragraphe ci-dessus.

Si, d'après les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2, une loi d'autorisation pour la ratification des traités ou pour l'adhésion aux traités internationaux n'est pas exigée, et si la ratification ou l'adhésion est faite par un décret pris en Conseil des Ministres, aucune loi d'autorisation de la ratification ou de l'adhésion n'est nécessaire.

2) Les dates d'entrée en vigueur des dispositions d'un traité international engageant la République turque, des modifications du domaine d'application, de la suspension de l'application et la cessation d'un traité international sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal officiel.

Un traité international ne prend force de loi qu'à la date où ledit décret prévoit son entrée en vigueur.

3) Parmi les traités d'application de caractère technique ou administratif conclu par le Conseil des Ministres sur base d'un traité international et les traités techniques et administratifs conclus par le Conseil des ministres sur base des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et qui ne sont pas portés à la connaissance de l'Assemblée nationale et du Sénat en vertu du second paragraphe de l'art. 2, il n'est pas obligatoire de publier ceux qui n'ont pas un caractère économique et commercial, qui ne concernent

pas les droits des personnes privées et qui n'apportent pas de changement aux lois turques. Il n'est pas, non plus, obligatoire de publier un décret pris conformément aux paragraphes (1) et (2) au sujet des traités dont la publication n'est pas obligatoire en vertu du présent paragraphe.

Préparation des documents se rapportant aux traités internationaux :

Art. 4 — La tâche de préparer les projets de lois et les décrets en vertu des art. 2 et 3 et les lettres de présentation adressées aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour les traités qui doivent être portés à leur connaissance, en vertu du paragraphe (2) de l'art. 2, dans le cas où le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas directement intéressé, incombe au Ministère intéressé, en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Entrent dans les attributions du Ministère des Affaires Etrangères la rédaction des originaux ou des copies de toutes les pièces nécessitées par le droit international, celles conférant les pleins pouvoirs, la ratification, l'échange des instruments de ratification, ou seulement les procès verbaux d'échange ou de dépôt des instruments de ratification, les copies des traités, l'enregistrement auprès des Organisations internationales des traités, conclus au nom de la République turque, ainsi que la tenue du registre officiel des traités internationaux conclus ou à conclure par la République turque.

Les ministres, autres que celui des Affaires Etrangères, doivent porter immédiatement à la connaissance de ce dernier toutes les informations se rapportant aux dispositions de droit international indiquées au paragraphe (1) de l'alinéa (1) de l'art 3 se rapportant à la conclusion ou à la résiliation des traités internationaux auxquels ils ont participé.

La compétence du Conseil des ministres pour la conclusion des traités économiques, commerciaux, administratifs et techniques :

Art. 5 — Le Conseil des ministres est compétent, d'après le par (2) de l'art. 4, pour ratifier ou pour adhérer aux traités bilatéraux ou multilatéraux destinés à réaliser les buts visés par les dispositions économiques, commerciales, techniques, ou administratives des traités bilatéraux ou multilatéraux conclus

par la République turque avec les Etats étrangers et les Institutions internationales, ou avec les organismes agissant en leur nom, Il en est de même pour les traités bilatéraux ou multilatéraux assurant à la Turquie une assistance sous forme de dons, de crédits, ou d'autre façon et pour les traités bilatéraux ou multilatéraux de coopération technique ou administrative, ainsi que pour les traités bilatéraux ou multilatéraux en matière commerciale ou ayant pour objet de différer une dette, ainsi que les *modus vivendi* de même caractère, ou pour adhérer à des traités de cette catégorie.

Compétence du Conseil des ministres pour la conclusion de traités relatifs à l' O.T.A.N. :

Art. 6 — Le Conseil des Ministres est autorisé, d'après le par. (4) de l'article 2 à ratifier ou à adhérer aux traités bilatéraux et multilatéraux conclus avec l'OTAN ou avec les Parties contractantes de l'OTAN d'après le Traité de l'Atlantique Nord ratifié par la Loi No. 5886 du 18 février 1952.

Compétence du Conseil des ministres en relation avec les droits de douanes des articles compris dans les traités :

Art. 7 — Si, d'un commun accord, les ministres des Affaires Etrangères, des Finances, du Commerce, des Douanes et Monopoles, de l'Agriculture et de l'Industrie estiment qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux droits de douanes en vigueur pour les articles entrant dans l'objet des traités et des *modus vivendi* mentionnés à l'article 5, le Conseil des ministres est autorisé à y apporter des modifications ou à supprimer les droits de certains de ces articles ou à soumettre aux droits du Tarif général ceux qui en ont été exemptés et à déterminer les procédures et conditions se rapportant à l'application de ces modifications.

Le Conseil des Ministres met en vigueur, par un décret, les mesures qu'il a prises en vertu du paragraphe ci-dessus et les soumet, par un projet de loi, dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du décret en question par sa publication au Journal officiel, à la ratification de la Grande Assemblée Nationale.

Dispositions abrogées :

Art. 8 — Sont abrogés :

— l'art. 3 de la loi No. 6114 du 3 juillet 1953, relative à la ratification de la Convention principale, avec ses annexes, se rapportant à l'assistance technique conclue entre le Gouvernement turc et les Nations Unies, l'Organisation de la FAO des Nations Unies, l'Organisation Internationale de l'aviation civile, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé.

— les art. 1, 2 et 3 de la loi No. 6653 du 1er février 1956, relative à l'attribution au Gouvernement de pouvoirs à l'effet de conclure des accords de commerce et des *modus vivendi* de caractère provisoire avec les pays étrangers, d'apporter des modifications aux droits de douanes des articles entrant dans l'objet de ces accords, et de prendre des mesures à l'égard des provenances d'Etats ne voulant pas conclure d'accord.

— les art. 1, 2 et 3 de la loi No. 7280 du 20 mai 1959, attribuant au Gouvernement des pouvoirs à l'effet de conclure avec les gouvernements et les Institutions intéressées ou les établissements qui agiraient en leur nom, des accords de crédit, d'assistance et de paiement nécessités par la Charte des Nations Unies, par les statuts des Institutions spécialisées rattachées à l'ONU, par la Convention de coopération économique européenne, par l'accord de coopération économique conclu entre la République turque et les Etats-Unis, par le Statut du Conseil de l'Europe et les autres traités et Conventions signés ou à signer par notre Gouvernement.

Entrée en vigueur :

Art. 9 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Exécution :

Art. 10 — Le Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction par
Assistant
Özer Eskiurt